Compte rendu de la séance du 26 octobre 2017

L'an deux mille dix sept le jeudi 26 octobre, à 20H30, le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Lionel FILET Maire.

Présents : 9

Monsieur Lionel FILET, Monsieur Lionel LACOMBE, Madame Josiane RECLUS, Madame Séverine HIVERT, Monsieur Philippe COLLAS, Monsieur Claude BECQUET, Madame Ghislaine LAVANDIER, Monsieur Denis BRESIL, Madame Brigitte CLEMENT

Réprésentés : 4

Monsieur Geoffrey ROBERTS par Monsieur Lionel FILET, Monsieur Yanni CAM par Monsieur Denis BRESIL, Madame Nadine GOURDON par Madame Brigitte CLEMENT, Monsieur Jean-Pierre LAOUILLAOU par Monsieur Lionel LACOMBE

Secrétaire de séance : Ghislaine LAVANDIER

Ordre du jour:

2017_069 TRAVAUX MAIRIE AVENANT 1 AU LOT 2 CHARPENTE METALLIQUE
2017_070 TRAVAUX MAIRIE AVENANT 1 AU LOT 5 PLATRERIE
2017_071 TRAVAUX MAIRIE AVENANT 1 AU LOT 3 MENUISERIES EXTERIEURES
2017_072 TRAVAUX MAIRIE AVENANT 2 AU LOT 4 MENUISERIES INTERIEURES
2017_073 PRET CAISSE EPARGNE 75 000 €
2017_074 Vote de crédits supplémentaires - DECISION MODIFICATIVE N°2
2017_075 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE
2017_076 RENOUVELLEMENT ADHESION CDAS 2018
2017_077 MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE 2017 / 2018
2017_078 TARIFS LOCATION DES SALLES COMUNALES
2017_079 ADOPTION RAPPORT DELA CLECT
2017_080 REGLEMENT INTERIEUR CIMETIERES
2017_081 TARIFICATION TAXES ET SERVICES CONCESSIONS FUNERAIRES, ESPACE CINERAIRE
2017_082 PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES
2017_083 EXTENSION TRANCHE ASSAINISSEMENT COLLECTIF LIEU DIT LE MAINE
2017_084 ASSOCIATION SPORT POUR TOUS PARTICIPATION FRAIS LICENCES
2017_085 SUBVENTION ASSOCIATION LE CHANT PAR LA PAROLE
2017_086 DELEGUE SIVOS
2017_087 Vote de crédits supplémentaires DECISION MODIFICATIVE 3 - REHABILITATION REDEVANCE ASSAINISSEMENT INFORMATION
PADD VALIDATION PAR LE CONSEIL APRES DEBAT
DESIGNATION REFERENT SECURITE ROUTIERE
ASSAINISSEMENT REHABILITATION STATION INFORMATION

TRAVAUX MAIRIE AVENANT 1 AU LOT 2 CHARPENTE METALLIQUE (2017_069)

Monsieur le Maire expose au conseil que dans le cadre de la rénovation de la Mairie, il est nécessaire à la demande du bureau de contrôle Véritas de poser une équerre métallique pour renforcer la poutre en bois au plafond de l'accueil.

Le montant de l'avenant est de 695 € HT soit 834 € TTC, suivant devis de l'entreprise REC de St Antoine de Breuilh.

Le nouveau montant du marché pour le lot 2 charpente métallique :

- marché de base HT : 11 500.00 €
- avenant n°1 HT : 695.00 €
- montant marché après avenant 1 12 195.00 €
- TVA 20 % 2 439.00 €
- montant marché après avenant 1 TTC 14 634.00 €

Le conseil à l'unanimité valide les dispositions de l'avenant 1 au lot 2 charpente métallique.

TRAVAUX MAIRIE AVENANT 1 AU LOT 5 PLATRERIE (2017_070)

Monsieur le Maire expose au conseil que dans le cadre de la rénovation de la Mairie et sur la demande du maître d'ouvrage, des rectifications ont été apportées au devis initial de l'Entreprise SIAT pour
le lot 5 :

- régularisation des surfaces plafonds C/F et isolation du grenier, suppression du faux plafond bibliothèque soit une moins value de : - 1960.00 € HT, 2 352.00 € TTC.

Le nouveau montant du marché pour le lot 5 plâtreries plafonds suspendus :

- marché de base HT : 18 734.60 €
- avenant n°1 HT : - 1 960.00 €
- montant marché après avenant 1 HT : 16 774.60 €
- TVA 20% 3 354.92 €
- montant marché après avenant 1 TTC : 20 129.52 €

Le conseil à l'unanimité valide les dispositions de l'avenant 1 au lot 5 plâtrerie.

TRAVAUX MAIRIE AVENANT 1 AU LOT 3 MENUISERIES EXTERIEURES (2017_071)

Monsieur le Maire expose au conseil que dans le cadre de la rénovation de la Mairie et sur la demande du maître d'ouvrage, des rectifications sont apportées au devis initial de l'entreprise Menuiserie Foyenne, pour le lot 3 :

- la pose d'un panneau d'affichage est annulée, soit une moins value de -753.80 € HT, - 904.56 € TTC.

Le nouveau montant du marché pour le lot 3 menuiseries extérieures/int alu serrurerie :

- montant de base HT : 14 850.00 €
- avenant n°1 HT: - 753.80 €
- montant marché après avenant 1 HT : 14 096.20 €
- montant marché après avenant 1 TTC : 16 915.44 €

Le conseil à l'unanimité valide l'avenant 1 au lot 3 menuiseries extérieures.

TRAVAUX MAIRIE AVENANT 2 AU LOT 4 MENUISERIES INTERIEURES (2017_072)

Monsieur le Maire expose au conseil que dans le cadre de la rénovation de la Mairie des modifications sont apportées au devis initial de la SARL Menuiserie BENOIT pour le lot 4 :

- adaptations des portes intérieures supprimées ou remplacées, parquet flottant partie haute bibliothèque en lieu et place d'un carrelage, soit une moins value de – 1802.00 € HT, - 2162.40 € TTC.

Le nouveau montant du marché pour le lot 4 menuiseries intérieures :

- montant marché après avenant 1 HT : 13 713.00 €
- avenant 2 moins value HT : - 1 802.00 €
- montant marché après avenant 2 HT : 11 911.00 €
- TVA 20 % : 2 382.20 €
- montant marché après avenant 1 et 2 TTC : 14 293.20 €

Le conseil à l'unanimité valide l'avenant 2 au lot 4 menuiseries intérieures.

PRET CAISSE EPARGNE 75 000 € (2017_073)

Monsieur le Maire indique au conseil que les travaux de réhabilitation de la Mairie et Agence Postale sont quasi terminés, et qu'il est nécessaire de réaliser un emprunt de 75 000 € afin de régler les dernières situations financières des artisans.

Plusieurs organismes bancaires ont été contactés : Caisse d'Epargne, Crédit Agricole, Caisse des Dépôts, La Banque Postale.

Après étude des différentes propositions, le prêteur offrant les meilleures conditions est la Caisse d'Epargne :

- taux proposé de 1.45 % sur 15 ans et remboursement trimestriel.
- commission d'engagement 100 €.

Le conseil à l'unanimité entérine la décision du Maire concernant le choix de l'organisme prêteur pour l'emprunt relatif aux travaux de la Mairie Agence Postale.

Vote de crédits supplémentaires - DECISION MODIFICATIVE N°2 (2017_074)

Monsieur le Maire expose au conseil que lors de l'élaboration du budget primitif, nous n'avions pas les arrêtés attributifs de subventions : DETR 2017, Contrat de Territoire 2017, la Poste pour les travaux de rénovation de la Mairie et l'installation des espaces jeux.

Afin de rectifier le budget et préparer « les restes à réaliser 2017 », il est nécessaire d'ajuster les prévisions budgétaires recettes et dépenses.
Monsieur le Maire expose donc au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2017, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		**DEPENSES**	**RECETTES**
	TOTAL :	**0.00**	**0.00**

INVESTISSEMENT :		**DEPENSES**	**RECETTES**
020	Dépenses imprévues	-4038.00	
2151 - 10	Réseaux de voirie	-7750.00	
2152 - 15	Installations de voirie	-75000.00	
2188 - 10	Autres immobilisations corporelles	-3500.00	
10251	Dons et legs en capital		3500.00
1321 - 10	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux		5000.00
1323 - 12	Subv. non transf. Départements		28555.00
1323 - 10	Subv. non transf. Départements		11399.00
1328 - 12	Autres subventions d'équip. non transf.		18000.00
1341 - 12	D.E.T.R. non transférable		34266.00
1641 - 12	Emprunts en euros		-191008.00
	TOTAL :	**-90288.00**	**-90288.00**
	TOTAL :	**-90288.00**	**-90288.00**

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les diminutions de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE (2017_075)

Monsieur le Maire indique au conseil que pour assurer une meilleure administration communale, il serait nécessaire de modifier le paragraphe 3 de la délibération prise lors de la séance du 22 juillet 2016, et ce afin de favoriser une bonne administration de la gestion communale, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales articles L2122-22 et L2122-23 permet au conseil municipal, de déléguer au Maire, un certain nombre de compétences pour la durée de son mandat : soit :
(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
(2) De fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
(3) De procéder, dans la limite budgétaire année N, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
(4) De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, et accords cadres, qui peuvent être passées sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;
(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
(6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(7) De créer modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux *(domaines)*, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
(13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
(14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
(15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 150 000 € ;
(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 €;
(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local **(19)** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € et conformément aux prévisions budgétaires ;
(21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
(23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
(24) D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
(25) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions aussi élevées que possible, afin de réaliser les opérations, dans les meilleures conditions financières
Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.
La présente délibération annule et remplace la délibération 039 du 22 juillet 2016.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité émet un avis favorable, pour la délégation au Maire des 25 compétences mentionnées ci-dessus.

RENOUVELLEMENT ADHESION CDAS 2018 (2017_076)

Monsieur le Maire indique que la commune adhère depuis 1994 au Comité Départemental d'Action Sociale de la Fonction Publique Territoriale, qui est place au Centre de Gestion de Périgueux.
Depuis les lois des 2 et 19 février 2007, l'action sociale généralisée dans la fonction publique est un droit pour tous les agents territoriaux et une obligation pour la collectivité d'inscrire les prestations d'actions sociales dans la liste de dépenses obligatoires (articles L2321-2 alinéa 4 bis du code général des collectivités territoriales).
Le CDAS et le CNAS sont nos organismes référents, leurs objectifs sont d'améliorer les conditions de vie matérielles et morales des agents et leurs familles : aides prêts, vacances, loisirs, culture...

Après lecture des statuts, le conseil municipal à l'unanimité DECIDE :
- de renouveller l'adhésion de la collectivité au COMITE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE,

- s'engage à inscrire au budget le montant total de la cotisation,
- autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour cette adhésion.

MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE 2017 / 2018 (2017_077)

Monsieur le Maire rappelle pour cette année 2017 /2018 le règlement intérieur et indique les modifications apportées :

Préambule

Le restaurant scolaire est un service municipal ouvert aux enfants inscrits à l'école primaire publique de la commune, ainsi qu'à l'équipe pédagogique qui le souhaite.
Le service fonctionne pendant la période scolaire uniquement.
Il est soumis à des règles d'hygiène strictes sous contrôle de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de Dordogne.
Le présent règlement, approuvé par le conseil municipal, régit le fonctionnement du restaurant scolaire ; il est complété en annexe par une charte du savoir vivre et du respect mutuel.

Fonctionnement

Le restaurant scolaire n'a pas un caractère obligatoire, il a pour objet d'assurer un moment privilégié où l'accent est mis sur le savoir vivre ensemble, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité. Les repas sont confectionnés avec l'aide d'une nutritionniste, dans les conditions d'équilibre alimentaire, et validés par une diététicienne diplômée.

Inscription et fréquentation

L'enfant pour pouvoir déjeuner au restaurant scolaire doit préalablement être inscrit à la Mairie.

Ø Le dossier d'inscription doit comprendre :

Ä la fiche d'inscription au restaurant scolaire, complétée et signée, et ou sera mentionnée toute allergie ou prise de médicaments.
Ä un exemplaire du présent règlement, signés par les parents,
Ä un exemplaire de la charte du savoir vivre et du respect mutuel, signés par les parents et par l'élève.
Afin de permettre aux parents de s'y référer, un exemplaire de chaque document pourra être photocopié.
Pour une meilleure gestion et préparation des repas, et afin d'éviter le gaspillage, les enfants doivent être présent régulièrement le ou les jours où ils sont inscrits.
Les parents souhaitant faire manger à titre exceptionnel (maximum 25 repas / an) leurs enfants devront au préalable avoir rempli un dossier d'inscription à la Mairie, et utiliser un ticket repas établi à cet effet.

Tarifs et règlement - Enfants

Les enfants inscrits à l'école primaire peuvent prendre, à la demande de leurs parents, tous les jours de classe le repas de midi au restaurant scolaire.
Le prix des repas est déterminé par une délibération du conseil municipal de la commune.
Tout repas ne sera autorisé qu'après inscription et paiement auprès de la régie de la Mairie au tarif en vigueur à la rentrée.
Lorsque l'option du forfait mensuel n'est pas choisie, un bon repas sera remis pour le restaurant.
L'école et le restaurant scolaire faisant parti de la propriété privée de la commune, il est demandé à la Directrice de l'école de signaler à la mairie et au restaurant scolaire la présence d'un stagiaire dans l'enceinte de ces deux bâtiments.

Régime alimentaire

Le restaurant scolaire municipal ne peut pas fournir de repas pour des régimes alimentaires même sur indication médicale.
Un enfant atteint d'une allergie sévère pourra être autorisé par la commune à consommer un panier repas préparé par ses parents (seul ce cas particulier est toléré en termes d'apport de nourriture extérieure). La photocopie de l'ordonnance est obligatoire, ainsi que la mise en place **d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) rédigé et co-signé par le maire, les parents et le médecin scolaire.**
Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de l'accueil au restaurant scolaire.
Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas autorisés à administrer un médicament, les parents devront en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant ; éventuellement ils pourront venir donner le médicament en début de repas.
En fonction de sa nature, pour tout incident mettant en jeu la santé de l'enfant,

Les parents, le médecin traitant, les services d'urgences, si besoin, seront prévenus.

Discipline

Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants devront respecter des règles ordinaires de bonne conduite ; par exemple, ne pas crier, ne pas se déplacer sans raison, respecter ses voisins et le personnel, ne pas jouer avec la nourriture...(charte du savoir vivre et du respect mutuel).

Par un comportement adapté, le personnel municipal intervient avec discernement pour faire appliquer ces règles ; tout manquement qui le nécessite sera notifié sur un cahier destiné à cet effet, afin d'en référer à la municipalité.

Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non respect des consignes, sera à la charge des parents.

Des exclusions temporaires ou définitives du service de la cantine pourront être prononcées après que la municipalité ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés.

En cas de litige important, la municipalité pourra recevoir les parents qui le demandent.

PRIX REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE

Enfants scolarisés et prenant leur repas au restaurant scolaire

BASE FORFAIT

Le paiement des repas se fera sur la base d'un forfait mensuel payable au secrétariat de la Mairie entre le 1er et le 10 de chaque mois – mensuellement, tous les deux mois ou trimestriellement.

Sont pris en compte pour l'année scolaire 2017/2018 le nombre réel de jour de classe soit : 139 jours.

AUCUN REPAS EXTERIEUR NE SERA ASSURE PAR LE SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE. (voir clause de remboursement)

Tarifs : BASE CALCUL

- 34 € mensuel pour enfants résidant communes de LE FLEIX, FRAISSE et MONFAUCON.

BASE FORFAIT DE 34 € PAR MOIS : SOIT 340 € POUR L'ANNEE SCOLAIRE

- 39 € mensuel pour enfants résidant hors regroupement scolaire

BASE FORFAIT DE 39 € PAR MOIS : SOIT 390 € POUR L'ANNEE SCOLAIRE

Enfants scolarisés avec P.A.I.

Portage du repas tous les jours :

- **12€/mois (pour charges personnel, matériel et locaux) pour communes le Fleix, Fraisse, Monfaucon,**
- **17€/mois hors regroupement communes.**

Enseignants titulaires ou remplaçants réguliers

- 65 € mensuel pour les enseignants

BASE FORFAIT DE 65 € PAR MOIS SOIT 650 €.POUR L'ANNEE SCOLAIRE

Pour raison de service les repas des enseignants devront être pris entre 12H15 et 13H15.(sortie du réfectoire à 13H15)

HORS FORFAIT

EN DEHORS DES FORFAITS LES PRIX DES REPAS SERONT LES SUIVANTS :

2.80 € pour les enfants - 4.80 € pour les adultes

REMBOURSEMENT REPAS ENFANTS ET ADULTES SUR DEMANDE :

Les repas non pris dans l'année scolaire seront remboursés le 10 ème mois pour :

- absences à partir de 4 jours consécutifs avec justificatif
- les sorties piques niques et repas pris dans des établissements extérieurs.

Une vérification de l'absence sera faite sur le registre d'appel de la classe.

En cas de non paiement du forfait et de la mise en place d'une procédure de recouvrement, des frais pourront être demandés.

PERSONNEL COMMUNAL

Le personnel communal pourra utiliser le service de la restauration collective sous conditions d'horaires fixés, avec le responsable du restaurant.

Deux catégories sont à prendre en compte :

- le personnel travaillant dans le cadre du restaurant bénéficie de cet avantage en nature, pendant le temps de pause,
- les agents ne travaillant pas dans ledit service de restauration : titulaires, stagiaires, sous contrats, apprentis pourront y prendre leur repas au tarif de 4.80 €.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité émet un avis favorable.

TARIFS LOCATION DES SALLES COMUNALES (2017_078)

Monsieur le Maire indique qu'afin de satisfaire toutes les demandes, il est nécessaire de modifier le tarif des locations de salles :

LOCATION SALLE RENE CHAUVIN : RESERVE AUX CONTRIBUABLES

Week-end	200 €
Anniversaire des – de 20 ans	100 €

CAUTION : 300 € (1 chèque de 50 € pour la tisanerie + 1 chèque de 250 €pour la salle)

LOCATION SALLE DES FETES

CONTRIBUABLES :		HORS COMMUNE
Week-end	300 €	400 €
CAUTION	500 €	500 €

POUR ASSOCIATIONS COMMUNALES : GRATUIT

CAUTION	500 € pour la saison (septembre à août)

AUTRES :

- associations hors commune
- associations caritatives à but non lucratif
- intermittents du spectacle
- vin d'honneur entreprises, organismes ...

PARTICIPATION : 50 € Salle René Chauvin, 100 € Salle des Fêtes - CAUTION : 500 €

La présente délibération annule et remplace la délibération 011 du 17 mars 2016.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité émet un avis favorable.

ADOPTION RAPPORT DE LA CLECT (2017_079)

Monsieur le Maire présente au conseil le rapport de la CLECT (Commission d'Evaluation des charges Transférées).
Compte tenu de la nouvelle composition de la CAB : 38 communes membres, et des transferts de compétences qui sont intervenus au 1er janvier 2017, une nouvelle évaluation financière a été faite.
Le Conseil Communautaire est en charge de la fixation du montant des attributions de compensation qui doivent être reversées ou prélevées aux communes, à partir du rapport de la CLECT.
Afin de garantir la plus grande neutralité budgétaire pour les communes et l'agglomération, ainsi qu'une neutralité fiscale pour les habitants du territoire, le conseil communautaire et les onze communes nouvelles ex C C Coteaux Sigoulès, se sont engagés pour un système dérogatoire dans la détermination des évaluations de charge.
La participation pour notre commune est cette année 2017 de 33 861 €.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- ***d'approuver le rapport de la CLECT tel que présenté,***
- ***d'arrêter le montant de l'attribution de compensation définitive pour 2017 à 401 739 € pour les 11 communes appartenant à la C.C.C.S,***
- ***d'arrêter le montant de l'attribution de compensation définitive pour l'année 2017 à 634 011 € pour l'ensemble des 38 communes de l'agglomération conformément au détail donné en annexe.***

REGLEMENT INTERIEUR CIMETIERES (2017_080)

Madame RECLUS Josiane présente le règlement intérieur du cimetière :

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,
Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu les articles 78 à 92 du Code civil,
Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,
Vu le Code du travail,
Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,
Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,
Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,
Ce règlement abroge et remplace le règlement précédent mis en place.

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Droit à inhumation, au dépôt d'urne ou à la dispersion de cendres

Ont droit à inhumation dans une sépulture du cimetière communal ou au dépôt de leurs cendres à l'espace cinéraire communal :
<les personnes décédées sur le territoire de la commune ;
<les personnes domiciliées ou ayant une résidence sur le territoire de la commune ;
<les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective déjà existante
<Les personnes inscrites sur les listes électorales de la commune du FLEIX

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- le terrain commun non encore concédé où peut être fondée la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;(artL2223-1 du cgct)
- les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée ;
- l'espace cinéraire composé du jardin du souvenir, et des emplacements destinés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes
- le caveau provisoire ou dépositoire communal ;
- l'ossuaire communal.

Localisation des cimetières : 3 espaces différents

N°1 autour de l'église
N°2 nouveau cimetière contigu au premier
N°3 cimetière dit » protestant »

Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière

Il n'est pas fixé d'horaires précis d'ouverture du cimetière. Néanmoins, il est considéré que les visites au cimetière ne sont autorisées que du levé du jour à la tombée de la nuit. Toute visite nocturne est interdite.

Article 4 : Démarches administratives

Pour les particuliers, aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière – concessions, travaux, inhumations, exhumations, réunions/réductions de corps, ouvertures, dépôts d'urnes, dispersions de cendres, inscriptions, caveau provisoire, ossuaire – ne pourra être traitée par correspondance (courrier postal et mail) ou téléphone. Pour toutes ces demandes officielles nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier devra se présenter en personne à la Mairie.
Seules des prises de renseignements afin d'initier ces démarches peuvent être effectuées par correspondance ou téléphone. Elles ne peuvent, en aucun cas être finalisées par ce biais.
Les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées (date, cachet, n° d'agrément, signature) par mail.

Titre II : AMENAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 5 : Emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou d'abandon, l'emplacement de la concession, son orientation, son alignement, sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Ce choix n'est pas un droit du concessionnaire.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière.
La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6 : Plan

Le cimetière est composé de rangées. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles rangées seront affectées aux sépultures. Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification. Un plan du cimetière est établi en mairie.

Article 7 : Registre et fichier

Un registre et un fichier seront tenus par les services de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, les dates et lieux du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.
La commune se réserve le droit de demander aux familles des renseignements sur les inhumations afin de compléter son fichier.
Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.
Un registre est également tenu pour les corps déplacés dans l'ossuaire et un autre pour la dispersion des cendres.

Titre III : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

La police des cimetières relève de la compétence exclusive du maire

Article 8 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 9 : Interdictions

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- les cris, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation ou lors des cérémonies commémoratives au Monument aux Morts, si ce dernier se trouve dans l'enceinte du cimetière) ;
- les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire ou manger ;
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- les quêtes ou collectes ;
- les sonneries et l'utilisation de téléphone portable.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsées.
Il est également interdit de laisser divaguer dans le cimetière des animaux domestiques ou de basse-cour. Les propriétaires de ces animaux seront rendus responsables de la gêne et des dégradations occasionnées. Ils seront tenus à réparation à leurs frais.

Article 10 : Vol et Dégradations

L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11 : Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, scooter, motocyclette, bicyclette...) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ou transportant des personnes à mobilité réduite.

Article 12 : Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, qu'il soit concessionnaire, ayant droit ou simple usager.
Les plantations, en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droit seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations.
Seule la commune peut effectuer des plantations aux fins d'aménagement paysager du cimetière.

Article 13 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration communale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.
L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Les désherbants chimiques sont interdits d'utilisation dans les espaces publics depuis janvier 2017

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14 : Autorisations et taxes

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- sans demande écrite préalable d'inhumation et autorisation du Maire (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code pénal ;
- sans demande écrite préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant et sans autorisation du Maire.

Les taxes et les tarifs sont joints en annexe du présent règlement

Article 15 : Inhumation dite « d'urgence »

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 16 : Documents à fournir lors d'une inhumation

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au représentant de l'administration communale. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 17 : Jours d'inhumation

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours féries

Article 18 : Ouverture du caveau

L'ouverture du caveau sera effectuée 24 heures avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels par les soins de la famille du défunt, à ses frais.
La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 19 : Creusement en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 20 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'au moins 1 mètre.

Titre V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 21 : Fosses

Dans la partie du cimetière non encore concédée où peuvent être fondées des sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Le terrain commun est une fosse mise gracieusement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale après demande écrite préalable et autorisation du Maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 22 : Reprise en terrain commun

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Article 23 : Enlèvement des signes funéraires et monuments en terrain commun

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
L'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 24 : Exhumations en terrain commun

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle.
Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire du cimetière, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Titre VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 25 : Type de concession

Ne peuvent acquérir une concession funéraire dans le cimetière communal que les personnes ayant droit à inhumation dans ledit cimetière
A compter de la date d'application dudit règlement, les concessions délivrées dans le cimetière sont périodiques (trentenaire ou cinquantenaire) les concessions antérieures conservent leur caractère perpétuel, sauf mention dans l'acte de concession.
Quant au nombre de places, on distingue 2 types de concessions :

- concession pleine terre simple avec 2 places maximum,
- caveau 2 à 6 places.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.
Si un caveau a été construit, il peut être procédé en principe à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions ou réunions de corps dans les conditions prévues à l'article 76 du présent règlement. Les familles désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en personne en mairie. Aucune démarche par correspondance n'est acceptée.

Article 26 : Dimensions

Les emplacements en pleine terre ont pour dimensions :

- concession simple : sur 2 niveaux en profondeur (= 2 places maximum), superficie au sol de 2,20x 1,30 soit 2,86m2.

Un entourage ciment ou autres matériaux est obligatoire et doit être réalisé dans les 6 mois suivant l'acquisition et conformément aux dimensions ci-dessus, dans le cas contraire la commune procédera à la réalisation et facturera la prestation.
Les inter-tombes n'appartiennent plus à la commune. Lors de l'acquisition d'une nouvelle concession, il n'y a plus d'inter-tombe.

Article 27 : Acquisition par anticipation d'une concession funéraire

Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Article 28 : Choix de l'emplacement d'une concession funéraire

Le concessionnaire ne pourra choisir seul ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 29 : Tarifs et versement des droits en concession funéraire

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Le règlement des droits de concession se fera auprès de la trésorerie dont dépend la commune.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal de concession, ou acte de concession, qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaire(s).

Article 30 : Jouissance des concessions funéraires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes, dûment désignées, n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiales.

Le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Seul le concessionnaire peut décider, de son vivant, de modifier le caractère familial, collectif ou individuel, de sa concession. Ses ayants droit n'ont pas cette possibilité.

Article 31 : Urnes et cendres en concession funéraire

Même si ce n'est pas sa destination première, une concession funéraire pourra recevoir une ou des urne(s) cinéraire(s). Cette opération donnera lieu au versement des mêmes taxes que pour une inhumation classique.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Dans tous les cas, ce dépôt ou reprise d'urne(s) fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire.

Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

Aucune dispersion de cendres en concession funéraire n'est autorisée. Le dépôt ne peut se faire que dans une urne cinéraire.

Article 32 : Scellement d'une urne sur pierre tombale

Dans le cas du dépôt d'une urne sur la pierre tombale d'un caveau, c'est-à-dire à l'extérieur de celui-ci, l'urne devra être scellée de manière à éviter le vol. Les urnes seront en matériau granit, résistantes aux intempéries. Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, l'administration municipale ne saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation d'urne.

Le scellement d'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire. En cas de reprise ultérieure de l'urne, il faudra également une demande écrite préalable en mairie et l'autorisation du Maire.

Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

Article 33 : Transmission des concessions funéraires

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Ce document pourra être établi par un notaire.
Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 34 : Renouvellement des concessions funéraires (art 2223-15)
Les concessions sont renouvelables indéfiniment à expiration de leur période de validité. Les ayants droit du concessionnaire, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement avec paiement, à compter de la date d'expiration, de la concession pendant une période de 2 ans.
Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera l'objet **d'une reprise simple** par la commune,
un délai d'enlèvement des matériaux sera assigné à la famille, au delà, la commune prendra possession du terrain et des matériaux non enlevés
soit deux ans après l'expiration de la concession,
soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. ; 5 ans sans inhumation
Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
Le renouvellement des concessions s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Article 35 : Rétrocession des concessions funéraires
Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 36 : Procédures de reprise initiée par la commune
Pour libérer des emplacements afin de permettre de nouvelles inhumations dans de nouvelles concessions, la commune peut mettre en œuvre **une procédure de reprise des anciennes concessions non entretenues ou à l'état d'abandon.** (à défaut d'entretien, envahissement de la végétation, détérioration du monument, etc.)
Lorsque, après une période de trente ans, quelque soit la durée initiale de la concession, une concession a cessé d'être entretenue, le maire doit constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, **trois ans** après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. (Art. L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.)
La procédure est régie par les articles R.2223-12 à R.2223-23 et L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 37 : Concessions funéraires gratuites
La commune peut, dans des cas exceptionnels, accorder à un particulier une concession gratuite, après avis du conseil municipal. Il s'agit de situations d'une extrême rareté.
Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, **le conjoint** du bénéficiaire ne pourra y être inhumé.

Article 38 : Concessions funéraires entretenues aux frais de la commune
La commune peut entretenir à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé de façon exceptionnelle par le conseil municipal. Il s'agit de situations d'une extrême rareté.
De plus, ce cas se présente le plus souvent quand il n'y a plus de famille pour pourvoir à l'entretien. Cet accord doit faire l'objet d'une délibération.

Titre VII : CAVEAUX ET MONUMENTS EN CONCESSIONS FUNERAIRES

Article 39 : Autorisation de travaux
Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire. Le concessionnaire, ses ayants droit ou l'entrepreneur désigné par la famille en fera la demande préalable écrite auprès de la mairie. Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la mairie.

Article 41 : Dimensions des caveaux et monuments

Les constructions – caveau et monument compris – ne pourront dépasser les limites du terrain concédé.

Superficie au sol :
pour 4 à 6 places,260 cm x250 soit 6,50m2
pour 2 places, 260 cmx150cm soit 3,60m2
Les hauteurs des monuments, notamment la stèle, devront être de dimensions suivantes :
< Soit pour les caveaux aériens, une surélévation de 1m à 1,20m maximum de 2 à 4 places avec ouverture en façade
< soit pour les caveaux souterrains une surélévation de 0,40 à 0,60cm maximum de 2 a 6 places avec une ouverture par le dessus

Article 42 : Chapelles

Pour toute construction de chapelle, le concessionnaire devra faire une demande écrite spéciale auprès de la Mairie. Cette demande fera l'objet d'un traitement particulier afin de se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type spécifique de construction et donner une autorisation spéciale de travaux.

Article 43 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 44: Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.
Ces signes et objets funéraires ne devront être ni indécents, ni diffamatoires, ni injurieux et ne sauront être choquants pour les convictions des uns et des autres.

Article 45 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates ou années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale. Une gravure en langue étrangère sera accompagnée d'une traduction officielle et soumise à autorisation du Maire. Pour ces deux cas d'inscription qui ne sont pas de plein droit, il faudra faire une demande écrite au préalable en mairie. Cette demande écrite préalable devra émaner du concessionnaire ou de l'unanimité de ses ayants droit.
Le Maire a autorité pour faire retirer tout ce qui est contraire à l'ordre public et a la dignité de la personne

Article 46 : Constructions gênantes

Aucune construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) ne peut être effectuée en dehors des limites du terrain concédé.

Article 47 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Titre VIII : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 48 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations le samedi, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux horaires suivants : 8h00 – 12h30 / 13h00 – 18h00.

Article 49 : Autorisations aux entrepreneurs

Tout entrepreneur comme tout particulier doit faire une demande écrite au préalable en mairie.
Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 50 : Protection des travaux et stationnement

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.
Les véhicules doivent être garés de telle sorte à ne pas gêner la circulation sur la voie publique. En cas de force majeure, s'il y a une entrave à la circulation, celle-ci doit être signalée. Les entrepreneurs doivent se conformer au code de la route.

Article 51 : Dépôts et nettoyage

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. A la fin des travaux, si des tombes voisines ont été néanmoins salies, les entrepreneurs devront nettoyer lesdites tombes.

Article 52 : Abords

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

Article 53 : Stockage et enlèvement des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 54 : Comblement et surplus de terre

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Article 55 : Sciage et taille de pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur comme à l'extérieur du cimetière. Les pierres utilisées doivent être apportées sciées et polies au préalable.

Article 56 : Mise en place

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Article 57 : Interdictions

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de ne leur causer aucune détérioration. Si une détérioration était constatée par les services municipaux, l'entrepreneur responsable de ces détériorations serait sommé de tout remettre en état, à ses frais.

Article 58 : Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai d'un mois pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 59 : Etat des lieux à l'achèvement des travaux

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance entreprise et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 60 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sur autorisation du Maire, sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées pour ne pas entraver la bonne circulation.

Titre IX : ESPACE CINÉRAIRE

Article 61 : Aménagement de l'espace cinéraire

L'espace cinéraire est composé

- du jardin du souvenir,
- des emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes.

L'aménagement de l'espace cinéraire, ainsi que de l'ensemble du cimetière, est de la responsabilité de la commune. La commune peut donc effectuer des plantations dans le cadre d'un aménagement paysager.

Article 62 : Choix de l'emplacement des concessions cinéraires

Le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement de sa concession cinéraire. De plus, pour les concessions cinéraires en emplacements pour caveaux cinéraires ou cavurnes, le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement et d'orientation qui lui seront données.

Article 63 : Tarifs et versement des droits en concession cinéraire.

Le jardin du souvenir n'est pas soumis à concession, mais à la taxe de dispersion des cendres.
Les emplacements pour caveaux cinéraires ou cavurnes, sont soumis à concession.
Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.
Le règlement des droits de concession se fera auprès de la trésorerie dont dépend la commune.
Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal de concession, ou acte de concession, qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaire(s).

Article 64 : Acquisition par anticipation d'une concession cinéraire

Les emplacements pour caveaux cinéraires ou cavurnes, peuvent être concédés à l'avance.

Article 65 : Types de concessions cinéraires

Ne peuvent acquérir une concession cinéraire dans le cimetière communal que les personnes ayant droit au dépôt d'urne dans ledit cimetière
Pour les emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes, il y a un type de concession :
< concessions cinéraire 15 ans et renouvelable à la demande

Article 66 : Jouissance, transmission, renouvellement et rétrocession des concessions cinéraires

En ce qui concerne la jouissance, la transmission, le renouvellement et la rétrocession des concessions cinéraires, les mêmes règles que pour les concessions funéraires s'appliquent (cf supra articles 30, 33, 34 et 35).
Le renouvellement des concessions cinéraires s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement. Quand il n'y a plus de place dans une case ou un caveau cinéraire, on ne peut pas libérer d'espace car il s'agit déjà de cendres. En aucun cas, on ne pourra disperser les cendres des urnes déjà déposées dans la case ou le caveau cinéraire, pour en placer une autre.
En cas de **non renouvellement**, les familles feront enlever les urnes, la plaque de fermeture et ses ornements. Pour le columbarium, la plaque de fermeture (porte) sera remplacée par une plaque vierge à la charge de la mairie.
Pour les caveaux cinéraires ou cavurnes, les familles devront également, à leurs frais, faire enlever les monuments cinéraires qui y auraient été édifiés. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.
Les cendres des urnes qui ne seraient pas réclamées par les familles, seront répandues au jardin du souvenir.

Article 67 : Documents à fournir lors du dépôt d'urne ou de la dispersion de cendres

Les familles devront fournir un certificat de crémation et une copie de l'acte de décès du défunt, attestant de son état civil, stipulant ses noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès.

Article 68 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts. **Il n'est pas soumis à concession.**
Ne peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir de l'espace cinéraire du cimetière communal que les cendres des personnes ayant droit à la dispersion de leurs cendres en ce lieu dudit cimetière
Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Les cendres pourront être dispersées après demande écrite préalable et accord de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, **mais obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.**
Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure de la dispersion des cendres, ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.
Tous les signes ou ornements funéraires (plaques, croix, vases, ...etc.) sont interdits.
Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, est interdit.

Seules peuvent être tolérées quelques fleurs naturelles, le jour de la dispersion, et pour une durée maximum d'une semaine. Après ce délai, les services municipaux les enlèveront.
Le jardin du souvenir est fleuri et entretenu par les services municipaux.

Article 69 : Caveaux cinéraires ou cavurnes

L'espace cinéraire dispose d'emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes. Les dimensions du terrain concédé sont de 0,80 m x 0.60 m.
Il n'y a pas d'espaces entre ces emplacements. Ces emplacements sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes uniquement dans un caveau cinéraire ou cavurne. Il ne peut être effectué de dépôt d'urne en pleine terre. Les caveaux cinéraires ou cavurnes sont de petits réceptacles enterrés pour recevoir un certain nombre d'urnes. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cavurnes. La municipalité détermine l'emplacement des cavurnes, elle peut procéder à leur installation. Les cavurnes seront alors concédés aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en mairie. Les concessions cinéraires en caveaux cinéraires ou cavurnes peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans renouvelables.
Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.
L'administration communale se réserve le droit de déterminer l'emplacement demandé, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Par souci de l'esthétique de l'ensemble de l'espace cinéraire, la commune se réserve également le droit de déterminer l'orientation du caveau cinéraire ou cavurne.
Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans demande écrite préalable et autorisation du Maire.
Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans la présence du Maire ou de son représentant.
Pour ouvrir et refermer le caveau cinéraire ou cavurne, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix. Le déroulement des opérations sera effectué sous le contrôle du Maire ou de son représentant.
Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont l'urne est déposée en caveau cinéraire ou cavurne, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure du dépôt ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt. Pour chaque concession cinéraire, le registre portera également le numéro de la concession, sa date, sa durée, l'état des différentes opérations (dépôt, reprise d'urnes) effectuées, ainsi que la place restante.
Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux cinéraires ou cavurnes sans une demande écrite préalable et une autorisation du Maire.
Aucun déplacement ou reprise d'urne ne peut être effectué sans la présence du Maire ou de son représentant.
Les familles pourront faire ériger sur le caveau cinéraire ou cavurne, un monument cinéraire. Son orientation devra respecter l'orientation du caveau cinéraire ou cavurne. Ces dimensions ne pourront dépasser les limites de l'emplacement concédé, soit 0,70 m x 0,70 m. La hauteur des stèles ne pourra dépasser 0,60 m.
Les monuments cinéraires, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.
Les familles pourront déposer sur le monument cinéraire des ornements (croix, plaques, vases...). Néanmoins, ces ornements ne pourront dépasser les limites de la concession cinéraire, soit 0,80 m x 0,60m. Tout ornement qui serait trouvé en dehors des limites du terrain concédé sera déplacé par les services municipaux. Si ce déplacement immédiat est impossible, par manque de place sur le caveau cinéraire, la famille sera sommée par la Mairie de remédier au problème dans les plus brefs délais.
Les familles pourront également y déposer des fleurs.
Aucune plantation en pleine terre n'est autorisée. Les plantations, en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux caveaux cinéraires avoisinants, le concessionnaire ou ses ayants droit seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.
Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates ou années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera accompagnée d'une traduction officielle et soumise à autorisation du Maire. Pour ces deux cas d'inscription qui ne sont pas de plein droit, il faudra faire une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire. Cette demande écrite préalable devra émaner du concessionnaire ou de l'unanimité de ses ayants droit.

Les emplacements seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument cinéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les caveaux cinéraires voisins, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.
L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées, couronnes déposées sur les emplacements cinéraires lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Titre X : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, RÉDUCTIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

Article 70 : Demande d'exhumation

L'exhumation est l'action de sortir un cercueil et/ou des restes mortels d'un caveau ou d'une fosse. L'intégrité du corps est préservée. Il ne s'agit pas d'une réduction de corps.
Toute demande d'exhumation sera faite par écrit à la mairie.
Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.
Pour toute exhumation, il faut l'accord de tous les ayants droit, c'est-à-dire de tous les descendants directs. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui fera preuve écrite de l'accord de tous les ayants droit. En cas de désaccord entre les membres de la famille ou proches, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.
Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

Article 71 : Exécution des opérations d'exhumation

Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public.
Les exhumations ont lieu le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel municipal et en présence du Maire ou de son représentant.
Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 72 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.
Les bois de l'ancien cercueil seront incinérés.

Article 73 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 74 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.

Article 75 : Réduction ou réunion de corps

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation.
La réduction de corps consiste à regrouper les ossements de la personne inhumée dans une boite à ossements ou dans un reliquaire.
Quand il y a regroupement des ossements de 2 personnes et plus, dans une même boite à ossements ou dans un même reliquaire, on parle alors de réunion de corps.
Les ossements recueillis devront toujours être déposés, avec décence et respect, dans une boite à ossements ou reliquaire de taille appropriée.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal.
Toute demande de réduction ou de réunion de corps sera faite par écrit à la mairie.
La réduction / réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans

l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.
Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits, c'est-à-dire qu'ils soient suffisamment consumés. Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine.
La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple ou acte notarié...).

Titre XI : CAVEAU PROVISOIRE ou DEPOSITOIRE COMMUNAL

Article 76 : Destination du caveau provisoire ou dépositoire communal

Un caveau provisoire ou dépositoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, en cours de construction ou de réparation.
Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande écrite présentée par le plus proche parent du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.
L'ouverture et la fermeture dudit caveau provisoire ne peut se faire qu'en présence du Maire ou de son représentant. L'ouverture dudit caveau provisoire donne lieu au paiement d'une taxe d'entrée.
La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois.
Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.
Si au-delà de la période de 3 mois, le corps se trouvait encore dans le caveau provisoire, la mairie se verrait dans l'obligation d'entamer les démarches pour faire respecter à la famille ses devoirs envers son défunt.

Titre XII : OSSUAIRE COMMUNAL

Article 77 : Destination de l'ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.
On procèdera par conséquent à une réunion de corps. Les ossements retrouvés dans une même concession seront placés dans un même reliquaire (ou boite à ossements). Quand cela sera possible, le reliquaire portera le nom de la concession dont les ossements ont été extraits.
Tout dépôt à l'ossuaire ne peut être autorisé que par le Maire et ne peut être effectué qu'en présence de celui-ci ou d'un de ses représentants.
Un registre spécial sera tenu en mairie pour enregistrer les dépôts d'ossements à l'ossuaire. Y seront consignés, le nom de la concession d'origine (quand elle est clairement identifiée), le nom des personnes qui y étaient inhumées (quand elles sont clairement identifiées), la date du dépôt, l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

Titre XIII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 78 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er JANVIER 2018.

Article 80 : Respect du règlement.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.
Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement.
La Mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire ledit règlement.
Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.
Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.
Les services municipaux seront chargés de l'exécution du présent règlement.
En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.
La présente délibération annule et remplace tout règlement précédent et notamment la délibéation du 21 mars 2005.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité valide le règlement intérieur tel que présenté.

TARIFICATION TAXES ET SERVICES CONCESSIONS FUNERAIRES, ESPACE CINERAIRE (2017 081)

Monsieur le Maire indique que le règlement intérieur du cimetière est désormais établit et que les dispositions prises dans la délibération du 31 mars 2005 sont revues dans leur intégralité.
Pour l'ensemble des cimetières communaux la tarification des taxes et services est la suivante :

CONCESSIONS FUNERAIRES :

Perception par la collectivité :

- Concession SIMPLE pleine terre (2 places en hauteur)
  - concession trentenaire — 213 €
  - concession cinquantenaire — 300 €
- entourage béton de propreté d'une concession — 475 € (Article 26 du RI)

- Concession avec CAVEAU
  - concession cinquantenaire :
    - 2 places — 365 €
    - 4 à 6 places — 730 €

TAXES :

Perception par le service des pompes funèbres :

- INHUMATIONS : ouverture et fermeture du caveau : 20 €
- EXHUMATIONS :
  - exhumation pour ré inhumation dans un autre caveau ou un autre cimetière, toutes concessions – caveaux et pleine terre – terrain commun : 20 €
  - ouverture et fermeture de caveau : 20 €
- Taxe ouverture et fermeture de case dépôt ou reprise urne 20 €

Perception par la collectivité :

- CAVEAU PROVISOIRE (Dépositoire Communal)
  - taxe mensuelle d'ouverture et droit de séjour en caveau provisoire 50 €
    - par mois supplémentaire 20 €

ESPACES CINERAIRES :

- Caveaux cinéraires - cavurnes :
  - concession 15 ans 150 €
  - participation pour fourniture cavurne 250 €

JARDIN DU SOUVENIR

- taxe de dispersion de cendres par urne 20 €

Le conseil après en avoir délibéré valide à l'unanimité l'ensemble des tarifs taxes, services des concessions funéraires et espaces cinéraires.

PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES (2017 082)

Monsieur le Maire indique que des titres de recettes pour cantines et autres font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables.
Les sommes restant à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses », et dans ce cas, il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en on valeur.
Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour « créances douteuses ».
Monsieur le Maire indique que Madame la Trésorière a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est-à-dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

Ancienneté de la créance	**Part de provisionnement**
Créances année courante	0%

Créances émises en (n-1)	5%
Créances émises en (n-2)	10%
Créances émises en (n-3)	20%
Créances antérieures	50%

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiée de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité valide ces propositions.

EXTENSION TRANCHE ASSAINISSEMENT COLLECTIF LIEU DIT LE MAINE (2017_083)

Monsieur le Maire indique qu'il est possible de lancer la programmation de la tranche d'assainissement collectif au lieu dit le Maine, en parallèle de la réhabilitation de la station d'épuration. Cette tranche est déjà intégrée dans le zonage d'assainissement.
La Maîtrise d'œuvre sera assurée par le Bureau d'ETUDE Advice Ingéniérie dans le cadre du marché à bon de commande – accords cadres - programmation 2016 à 2019.

Afin de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions, le conseil municipal DECIDE :

- d'approuver le lancement de cette tranche d'assainissement collectif,
- de solliciter les financements auprès du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces techniques et financières se rapportant aux dites études

Le conseil après en avoir délibéré émet un avis favorable à l'unanimité.

ASSOCIATION SPORT POUR TOUS PARTICIPATION FRAIS LICENCES (2017_084)

Considérant que l'activité physique est un gage de maintien en forme pour les personnes âgées,
Considérant que notre commune propose un cours de gym ouvert à toutes et tous le vendredi matin,
Considérant que l'association Sport pour tous assure l'encadrement de cette séance,
Considérant que notre commune se doit d'aider à la pratique de la gymnastique,
Vu le prix de l'adhésion à cette activité 80 €,
Vu la liste des adhérentes fleixoises 2017/2018
Considérant les tranches d'âge : + 90 ans : 2, de 80 à 90 ans : 2, de 75 à 80 ans : 2.
Monsieur le Maire propose la participation de la commune aux frais de licence dans les conditions suivantes et au vu du listing à chaque rentrée :
+ 90 ans : 80 €

- de 80 à 90 ans : 40 €
- de 75 à 80 ans 20 €.

Constatant le nombre de participantes : 2 de + 90 ans, 2 de + 80 ans, 2 de + 75 ans, la participation pour cette saison sera de 280 €.
Une participation complémentaire sera versée à l'Association Sport pour Tous.
Cette dépense sera inscrite au budget article 6574.

Le conseil après en avoir délibéré émet un avis favorable à la majorité. 1 abstention.

SUBVENTION ASSOCIATION LE CHANT PAR LA PAROLE (2017_085)

L'association « le chant par la parole » est installée au Fleix depuis 2015 et regroupe une formation adultes Melting Potes et une chorale d' enfants Mill'Potes.
Cette association sollicite la municipalité pour une subvention.

Le conseil après en avoir délibéré émet à l'unanimité un avis favorable à l'attribution d'une subention de 200 € à l'association le Chant par la Parole.

DELEGUE SIVOS (2017_086)

Compte tenu de la démission du conseil municipal de Madame Corinne BOSC, il est nécessaire de désigner un nouveau délégué pour assurer cette fonction au sein du syndicat SIVOS

Le conseil après vote désigne à l'unanimité Mme Ghislaine LAVANDIER en tant que déléguée au S.I.V.O.S (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire).

Vote de crédits supplémentaires DECISION MODIFICATIVE 3 - REHABILITATION MAISON RUE DU CAPITAINE COSTE (2017_087)

En vu de permettre la location de la Maison rue du Capitaine Coste tel que nous en avons délibéré, il y a lieu de procéder à une opération de rénovation de cet immeuble portant sur l'électricité, l'isolation, les huisseries, le chauffage.
Cette opération de réhabilitation devant être réalisée dans des délais très cours, il est nécessaire de procéder à des ouvertures de crédits, et de réaliser un emprunt spécifique à cette opération de 20 000 €.
Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2017, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		*DEPENSES*	*RECETTES*
21318 - 16	*Autres bâtiments publics*	*20 000.00*	
1641 - 16	*Emprunts en euros*		*20 000.00*
	TOTAL :	*20 000.00*	*20 000.00*
	TOTAL :	*20 000.00*	*20 000.00*

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :
- vote à l'unanimité en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus,
- autorise le Maire à contracter l'emprunt de 20 000 € nécessaire à cette réhabilitation,
- autorise le Maire à signer tous contrats et à réaliser toutes opérations financières nécessaires à cette opération d'investissement.

REDEVANCE ASSAINISSEMENT MODIFICATION

Dans le cadre de la réhabilitation de la station d'épuration, il a été décidé en parallèle, de faire une mise au point sur les branchements en place et de vérifier les tranches d'assainissement réalisées.
Un listing de la Lyonnaise des eaux avec un récapitulatif de consommation sur une année nous a permis de constater de nombreuses incohérences sur les consommations.
Sachant que la moyenne de consommation par an par personne est d'environ 30 m3, nous constatons des variations qui indiquent qu'il y a plus de rejet que d'eaux usées que d'eaux consommés.
Après étude trois modes de consommation sont constatés :

- avec l'adduction d'eau
- avec l'adduction d'eau + un puits
- avec un puits

En fonction de cela, il sera demandé aux personnes qui utilisent les deux modes de perception : (adduction d'eau et puits) et qui ont moins de 30 m2 de consommation sur l'année, de bien vouloir se mettre en conformité :

soit :

- choisir uniquement l'adduction d'eau,
- mettre un compteur puits,

A défaut il sera appliqué un forfait de 70 m3 par an et par foyer.

PADD VALIDATION PAR LE CONSEIL APRES DEBAT

Monsieur le Maire expose que tous les conseillers ont été destinataires du PADD Plan d'Aménagement et de Développement Durables.

Le PADD est l'expression du projet politique de l'agglomération bergeracoise.
C'est la clé de voute du PLUIHD.
Il a pour fonction d'exposer le projet territorial pour les 10 années à venir.
Il définit les orientations générales concernant :

- le cadre de vie, l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique, touristiques et les loisirs, l'agriculture et la viticulture.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il doit être compatible avec le schéma de Cohérence Territorial SCOT.
Le débat du PADD permet aux élus d'échanger sur les orientations présentées dans le projet PADD du PLUiHD et d'apporter les remarques ou précisions, observations visant à préciser ou reformuler une orientation ou un axe, préciser les termes qui sembleraient imprécis ou non expliquées.

Un procès verbal sera fait validant les modalités du PADD.

DESIGNATION D'UN DELEGUE REFERENT SECURITEROUTIERE

Monsieur le Maire indique que sur demande de Madame la Préfète il est nécessaire de désigner au sein du conseil municipal un élu référent sécurité routière pour être l'interlocuteur et l'animateur d'actions pouvant être mises en oeuvre sur le territoire.

M. FILET lionel est désigné pour assurer cette fonction.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF – REHABILITATION STATION PROGRAMME

Monsieur le Maire indique que les dossiers pour le lancement de la réhabilitation de la station d'épuration sont en cours.
L'arrêté de la police de l'eau, indispensable à cette étude est validé, sa publication est en cours.
L'Agence de l'eau Adour Garonne attend le DCE (Dossier Consultation des Entreprises) fait au vu de l'arrêté police de l'eau pour la délivrance de l'arrêté attributif de subvention.
Un avis d'appel en concurrence par procédure ouverte sera fait prochainement :

- PUBLICITE pour lancement marché station :
  - Avant projet pour le 10 novembre 2017
  - parution sur le site officiel internet ATD24 + jnal annonces légales sud ouest
  - date limite de réception des offres 14 décembre 2017 à 12 h
  - ouverture des plis le 14 décembre à 17 heures
  - commission d'ouverture des plis entre le 8 et le 11 janvier 2018
  - décision commission le 11.01.2017
  - envoi aux non retenus le 12 janvier 2018 par e mail – délais 10 jours
  - le 22 janvier notification du marché aux retenus
  - réunion préparation de chantier le jeudi 25 janvier 2018
  - programme de réalisation respecté : mise en service en septembre

séance levée à 22H30

Le Maire, le Secrétaire,